

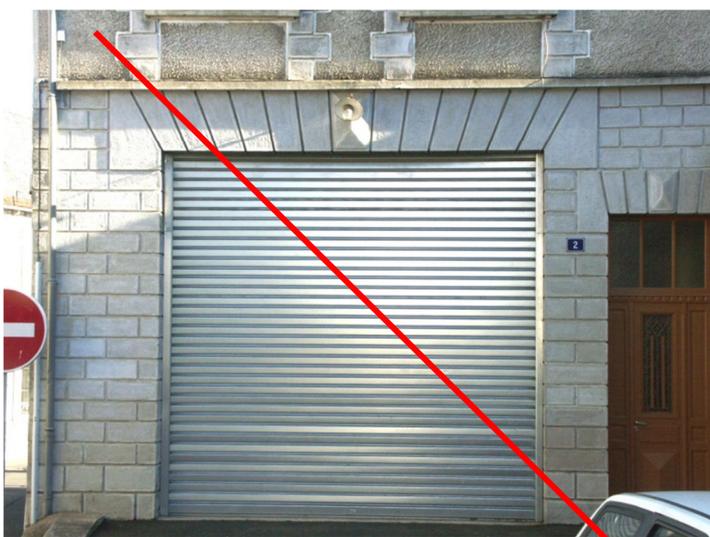
ILLUSTRATION DES FERMETURES PAR PORTES



Porte pleine à panneaux



Porte à panneaux et jour avec grille en fonte ou serrurerie



NON



OUI

III.2.8 LES MENUISERIES DE PORTES

Sont interdits :

- La suppression des menuiseries de portes dont l'existence ou la forme appartient à l'architecture de l'immeuble,
- Les portes en PVC ou en aluminium sur les immeubles protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Obligations

- Les portes anciennes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier les portes en bois plein,
- Les menuiseries en bois doivent être peintes ou d'aspect bois apparent s'il est de qualité,
- La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite.

Sont soumis à conditions

Règles spécifiques (principes) :

Pour les maisons de ville, les demeures, les villas, (repérées par la lettre « V » au plan) :

- Les portes sont de types portes à *cadres et panneaux* ; le panneau du haut peut être vitré et doublé d'une ferronnerie de protection.

Pour l'architecture rurale :

- Les portes sont de type porte à planches verticales ou horizontales ou planches croisées.

Les portails, portes de granges, portes de garage :

- Ils sont de types portes à planches larges et verticales.
- Les portes métalliques, ou basculantes non revêtues de bois sont interdites, si elles ouvrent directement sur l'espace public.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries originelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

CES REGLES NE S'APPLIQUENT PAS AUX DEVANTURES COMMERCIALES.